

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU

13 - 07 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

PROJET DE LOI

– Dispositions sociales, budgétaires et diverses (n^{os} 756/16)

Discussion des articles 5

ANNEXE

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Propositions – Autorisation d'impression 15

SÉNAT

Demande d'avis motivé concernant un projet de loi 15

COUR DES COMPTES

Imputations budgétaires 15

COLLÈGE DES MÉDIATEURS FÉDÉRAUX

Demande d'ajustement du budget 2000 15

SÉANCE PLÉNIÈRE

JEUDI 13 JUILLET 2000

MATIN

PRÉSIDENTE :

M. Herman DE CROO

La séance est ouverte à 10 h 02.

PROJET DE LOI

DISPOSITIONS SOCIALES, BUDGÉTAIRES ET DIVERSES

Le **président** : L'ordre du jour appelle la discussion des articles du projet de loi portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, n° 756/16.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Précédemment déjà, nous avons dénoncé à plusieurs reprises la méthode de travail que le gouvernement impose à la Chambre. Le président avait promis d'y remédier à l'avenir. Mais, alors que nous traitons cette loi-programme, nous sommes tombés de Charybde en Scylla.

La discussion en commission a débuté le 27 juin. Or, nous n'avons reçu le samedi 24 juin qu'une version non revêtue de la signature royale et non accompagnée de l'avis du Conseil d'Etat sur les articles 2 à 16. Le mercredi 26 juin, nous avons reçu un exemplaire signé par le Roi. Le samedi 1er juillet, nous avons reçu l'avis officiel du Conseil d'Etat, l'avis officiel nous parvenant le mardi 4 juillet. A la suite de cet avis, plusieurs articles ont dû être fondamentalement réaménagés et l'exposé des motifs a dû être réécrit.

Le ministre Vandembroucke a déclaré hier que c'était une bonne chose que les textes aient encore pu être adaptés. Effectivement, on aurait pu faire encore pire en ne

tenant pas compte de l'avis du Conseil d'Etat, comme n'a pas hésité à le faire la ministre de l'Emploi. Il n'a donc pas été possible d'accomplir un travail parlementaire de fond. Le gouvernement ne l'a pas permis. Je demande instamment au président de la Chambre de ne plus admettre une telle méthodologie à l'avenir.

La présente loi-programme entrera dans l'histoire comme l'illustration du court-circuitage du Parlement et de la concertation sociale. Ce texte occupera longtemps les germanistes en raison des nombreuses fautes de langue qui l'entachent. Plusieurs années de travail seront nécessaires aux psychologues pour percer à jour le comportement des membres de la commission, en particulier au moment du vote final. Quant aux juristes, ils auront à se pencher sur les incorrections juridiques flagrantes de cette loi-programme, sur la manière dont elle enfreint de multiples manières la Constitution et la réforme de l'Etat et sur la façon dont ses auteurs ont habilement esquivé les avis rendus sur le fond par le Conseil d'Etat.

Recourons-nous aux lois-programme comme nous le devrions ? Le Conseil d'Etat a exprimé des doutes à ce sujet et certains de nos collègues se sont livrés à des commentaires dès hier.

La plupart de ces dispositions auraient pu être instaurées par des lois ordinaires. Le gouvernement a craint de demander lui-même les pleins pouvoirs en raison de

certaines propos et actes de membres du gouvernement dans le passé. La majorité a donc dû le faire à sa place en déposant l'amendement n° 89 qui confère les pleins pouvoirs au gouvernement pour régler le problème de la fin de carrière dans le secteur public.

Cette loi-programme est-elle en conformité avec la Constitution et avec le bicaméralisme ? A l'avenir, nous n'adopterons plus l'article 1er comme premier article. Cela dit, trois articles ont été supprimés, mais s'agissant de la suppression de l'article 163, il n'y a pas été procédé dans les règles de l'art. Si le Conseil d'Etat n'a pas rendu d'avis négatif, c'est probablement parce qu'il n'a pas eu le temps de lire l'ensemble du texte. Cependant, il faut noter qu'il a pris le temps nécessaire pour un article analogue. Il ne s'agit pas d'une simple formalité. Nous nous référons ici au rapport de la commission parlementaire de concertation concernant la conformité du fonctionnement à l'article 77 de la Constitution.

Je demande au président de nous exposer les mesures qu'il a prises pour condamner le fonctionnement incriminé et prévenir de tels dysfonctionnements à l'avenir. De plus, je souhaiterais obtenir la clarté sur le caractère bicaméral des articles précités. Vos explications influenceront sur notre manière de voter.

M. Filip Anthuenis (VLD) : Mme D'Hondt fait-elle confiance aux services juridiques de la Chambre ? Selon ceux-ci, il s'agit d'une compétence non pas structurelle mais ponctuelle.

Le président : En Conférence des présidents, le gouvernement avait annoncé qu'il présenterait une loi-programme avant les vacances. J'ai insisté pour qu'il la dépose en temps opportun.

Plusieurs commissions ont examiné ce projet. Hier, nous y avons consacré environ onze heures de débat. Le gouvernement doit convenir du calendrier avec le Parlement.

Trois articles ont fait l'objet d'un avis négatif du Conseil d'État et ont été retirés par le gouvernement. À l'article 163, on peut s'interroger sur le caractère bicaméral optionnel ou obligatoire. J'ai demandé aux services de m'établir une note à ce sujet. Cette note débouche sur la conclusion que les modifications de compétences ponctuelles ne revêtent pas obligatoirement un caractère bicaméral. Lors de la dernière réunion de la commission parlementaire de concertation, d'éventuelles autres modifications de compétence ont été évoquées. Aucune observation n'a été formulée à ce sujet. La commission unanime a estimé qu'il ne se posait pas de problème concernant le bicaméralisme. La Chambre donne du bicaméralisme consacré par la Constitution une inter-

prétation minimaliste. Je souligne que pour le Sénat et le Conseil d'État, la composition des cours et tribunaux tombe sous l'application de l'article 77 de la Constitution alors que, pour la Chambre, il s'agit de l'article 78 de la Constitution. Conformément au compromis du gouvernement et de la commission de concertation, les modifications ponctuelles de compétences relèvent d'un autre article de la Constitution.

Mme Greta D'Hondt (CVP) : Je remercie le président pour la correction dont il fait preuve, même si nos opinions divergent fondamentalement.

Nous avons effectivement approuvé l'article premier. C'est la dernière fois que nous adopterons un tel texte comme article premier. La portée de certains éléments ne nous est apparue qu'au cours des discussions.

M. Viseur approfondira la question de l'interprétation du bicaméralisme et de l'extension des compétences des tribunaux du travail. Je respecte les différentes interprétations, dont celle des services juridiques de la Chambre, mais le Conseil d'État prime. Si tel n'était pas le cas, il serait superflu.

M. Jean-Jacques Viseur (PSC) : Le problème de l'article premier sera désormais posé à travers tous les textes que nous voterons. Si l'interprétation des services juridiques de la Chambre doit être reconnue comme définitivement correcte ...

Le président : Attention, les services de la Chambre m'ont transmis la jurisprudence constante du Comité de concertation, adoptée sous un gouvernement précédent. Je n'ai rien dit d'autre !

M. Jean-Jacques Viseur (PSC) : Oui, mais l'argument fondé sur le vote de l'article premier remet en cause la manière dont nous fonctionnons.

En la matière, le Conseil d'État a explicitement visé trois articles, que le gouvernement a retirés. Il n'en exclut pas d'autres et a dû travailler dans l'urgence. Le point de vue des services juridiques de la Chambre sur l'attribution des compétences ponctuelles et celle des compétences structurelles me semble périlleux. Sur ce plan, le Conseil d'État considère que relève du bicaméralisme parfait une attribution de compétences qui déroge à la compétence des cours et tribunaux.

En l'espèce, s'il n'y avait pas attribution de compétence au tribunal du travail, on serait en présence d'actes administratifs relevant du Conseil d'État. En dérogeant à cette compétence naturelle du Conseil d'État, il ne s'agit plus de dérogation ponctuelle, mais d'une véritable attribution structurelle de compétence aux instances judiciaires.

Nous respectons les services juridiques de la Chambre et les avis qu'ils émettent, mais c'est le Conseil d'État qui reste le conseiller juridique officiel du gouvernement et du Parlement. Il est donc dangereux de s'en tenir à une attribution qui, demain, pourrait mener à des recours : la Cour d'arbitrage pourrait juger que la non-application du bicaméralisme parfait est une entorse au principe d'égalité, à une rupture d'égalité par rapport aux personnes soumises à la juridiction du travail.

Le **président** : Le débat en commission de concertation sur ce point a été, naguère, pointue. Cet organe a été créé par la Constitution afin de régler ces problèmes. Ce n'est pas la première fois que le gouvernement dépose des projets mêlant des compétences relevant à la fois des articles 77 et 78 de la Constitution.

Il est vrai que l'adoption de l'article premier ne peut vous engager définitivement.

– L'article premier est adopté.

Le **président** : Aux articles 2 à 9, nous avons l'amendement n° 73 de M. Jean-Jacques Viseur, qui vise à supprimer ces articles (doc. n° 756/6).

M. **Jean-Jacques Viseur** (PSC) : Les articles 2 à 9 posent un triple problème. Tout d'abord, quant à la méthode choisie : le recours à une loi-programme donne l'impression que l'on va vite. On a vu hier combien les groupes politiques étaient intéressés par ce projet.

Le recours à des dispositions de loi-programme donne l'impression que l'on passe rapidement sur un débat de société.

Les travailleurs ressentent une discordance entre l'appréciation macro-économique du travail au-delà de 55 ans et la réalité sur le terrain. La Belgique est, en la matière, en retard par rapport aux autres pays européens. Ce débat méritait mieux qu'une loi-programme.

Deuxième réflexion : au niveau de la procédure et de la méthode, l'analyse est contraire à l'article 3 § 3 du règlement en vigueur au Conseil d'État.

Vous avez modifié par amendement le texte initial, ce qui va à l'encontre de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ainsi que du rôle de ce dernier et de celui du comité de concertation en matière de prévention des conflits de compétence. C'est un précédent dangereux.

Enfin, le fait d'avoir trouvé un groupe-cible, celui des fonctionnaires, est une méthode d'isolement qui ne correspond pas à la volonté générale.

Le taux d'emploi est un problème qui dépasse la fonction publique. Traiter à part le groupe des fonctionnaires les stigmatise et laisse croire à la population que ce groupe est particulièrement visé, comme un groupe "à problèmes".

Or, braquer les syndicats de la fonction publique, c'est nécessairement s'engager vers un conflit, dans une matière qui mérite la concertation. Cette loi-programme correspond à l'octroi de pouvoirs spéciaux, le meilleur moyen d'enflammer le débat en la matière. Votre méthode et votre attitude sont dangereuses. C'est la raison pour laquelle, sans nous engager sur le fond, nous estimons que cette mesure mérite mieux qu'une loi-programme et l'isolement d'un groupe-cible.

Le **président** : Aux articles 2 à 15, nous avons l'amendement n° 65 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters visant à la suppression de ces articles (doc. n° 756/6).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Notre amendement vise à supprimer les articles 2 à 15 qui, pour des raisons tant juridiques que sociales, n'ont pas leur place dans une loi-programme.

Lors de la discussion en commission des Affaires Sociales, d'aucuns ont adopté un certain point de vue pour ensuite reconsidérer leur attitude lors du vote. Mme Genot n'a pas non plus compris la méthode et s'est demandé pourquoi les acteurs concernés n'ont pas été consultés. Elle a également demandé des éclaircissements sur la notion de travail "astreignant". M. Peeters a également estimé que la concertation sociale de l'automne est compromise et qu'il convient d'accorder davantage d'attention aux aspects qualitatifs de l'état social actif. Mme Burgeon a demandé si les mesures visant à accroître le taux d'activité étaient mûrement réfléchies.

Nous nous rallions à ces observations. Je ne comprends pas que le ministre ait pu ignorer tous ces éléments, sachant que les membres de la majorité avaient souhaité qu'il en soit tenu compte et que l'opposition était disposée à une collaboration constructive. On avait pu imaginer que le gouvernement supprimerait ces articles par respect pour l'enseignement, la concertation sociale et la démocratie parlementaire.

Le texte du protocole d'avis, signé par les syndicats et par le premier ministre, précise que des réunions ont eu lieu les 13 et 19 juin. C'est précisément le résultat de ces deux réunions qui est à la base de l'avis unanimement négatif des partenaires sociaux. Les syndicats de l'enseignement ne leur en sauront pas gré.

M. **Joos Wauters** (Agalev-Écolo) : Je répète que les responsables syndicaux n'auraient pas dû accepter de se prononcer dans la semaine. L'urgence n'était pas requise. Ils n'ont dès lors pas à pointer un doigt accusateur vers les hommes politiques.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Les syndicats sauront déchiffrer le message qui leur est ainsi adressé.

Le **président** : À l'article 3, nous avons l'amendement n° 107 de Mme Greta D'Hondt et consorts visant à la suppression de cet article (doc. n° 756/16).

À l'article 4, nous avons les amendements n°s 122 et 123 (en ordre principal et en ordre subsidiaire) de Mme Annemie Van de Casteele (doc. n° 756/17).

À l'article 5, nous avons l'amendement n° 108 de Mme Greta D'Hondt et consorts, visant à supprimer cet article (doc. n° 756/17).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Notre amendement n° 108 a la même portée. L'amendement n° 80 du gouvernement modifie l'article 5. Or, la disposition de l'amendement n'est pas intégrée dans le libellé de l'article. Selon le rapport, l'amendement avait pourtant été adopté.

Le **président** : Le ministre vous fournira une réponse tout à l'heure, après avoir vérifié ce point.

Aux articles 7 à 9, nous avons l'amendement n° 18 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer (doc. n° 756/4).

À l'article 7, nous avons aussi l'amendement n° 19 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer, visant à supprimer cet article (doc. n° 756/4).

À l'article 8, nous avons encore l'amendement n° 20 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer, visant à supprimer cet article (doc. n° 756/4).

Enfin, à l'article 9, nous avons l'amendement n° 9 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 756/3) et l'amendement n° 21 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer, visant à supprimer cet article (doc. n° 756/4).

M. **Koen Bultinck** (VL. BLOK) : À nos yeux, il n'est pas correct de la part du gouvernement de modifier des pans entiers de la réglementation et du mode de calcul des pensions des fonctionnaires et des enseignants par le biais d'une loi-programme. Nous estimons que de telles modifications doivent être opérées par une modification législative globale et non par une loi-programme.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Il s'agit des départs anticipés de l'enseignement. Si le groupe CVP est favorable au renforcement du taux d'activité, également pour les travailleurs âgés, il estime qu'une telle évolution ne peut être imposée par la voie législative ou décrétole. Il faut des mesures d'encadrement, entrant en vigueur à un âge moins avancé. Mais de telles mesures se font toujours attendre. Par ailleurs, les conditions connexes ressortissent à la compétence des Communautés. L'article à l'examen est prématuré et équivaut à l'octroi de pouvoirs spéciaux au gouvernement avant la négociation sociale. L'ordre doit être respecté. Par ailleurs, le régime de la mise en disponibilité n'est pas neutre puisque le travail à temps partiel et l'interruption de carrière concernent surtout les femmes.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Mme D'Hondt a très justement souligné une erreur matérielle dans le rapport qui a servi de base à la discussion des articles. Il s'agit de l'amendement n° 80.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : L'amendement n° 80 a effectivement été débattu en commission à la place qui est la sienne, à savoir à l'article 5. Selon le rapport, l'amendement porte sur l'article 6 alors qu'en commission nous avons voté à propos d'un amendement à l'article 5.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Que cet amendement porte sur l'article 5 ou l'article 6 n'est pas très important. En fait, il semblerait même préférable qu'il vienne après l'article 6. Il y a apparemment eu un malentendu mais il n'y a aucun problème à laisser cet amendement à l'article 6.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Je n'y vois pas non plus de problème. Je demande que le président réserve cet amendement étant donné qu'en commission, le vote concernait l'article 5.

Le **président** : En application de l'article 66,4° du Règlement, nous nous fondons sur le texte adopté en commission, soit le document 756/16. Le texte prime le rapport.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : La Chambre n'est pas traitée comme il convient. Hier, il n'y a même pas eu de rapport oral. Je demande que le président soit attentif à cette question. En cas de contestation, les documents de la Chambre ne sont pas dénués d'importance.

Le **président** : Les amendements et les articles 2 à 15 sont réservés.

– Les articles 16 à 20 sont adoptés sans observation.

Le **président** : À l'article 21, nous avons l'amendement n° 109 de Mmes Greta D'Hondt, Trees Pieters et de M. Luc Goutry (doc. n° 756/17).

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Cet amendement vise à combler une lacune par l'ajout d'une date concrète en matière de pensions des indépendants.

Nous exigeons la présence du ministre Gabriëls. Hier déjà, il n'avait pas jugé nécessaire d'assister aux discussions concernant des chapitres de la loi-programme qui relèvent de sa compétence. Aujourd'hui encore, il brille par son absence.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Le gouvernement explique l'objet de cette mesure dans l'exposé des motifs. Le projet de loi prévoit plutôt une habilitation d'ordre général.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : L'amendement vise à combler une lacune dans l'article concerné où ne figure pas de date. Il est inadmissible que le ministre Gabriëls ne juge pas opportun de venir à la Chambre.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Le ministre Gabriëls fait du bon travail. Le texte que nous insérons concerne l'adaptation au bien-être des pensions des travailleurs indépendants. Mme Pieters voudrait-elle limiter la portée de cette mesure ? L'exposé des motifs, dans lequel la politique gouvernementale est expliquée, contient la date à laquelle le régime entre en vigueur.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Je me suis fondée sur l'avis du Conseil d'État, sur l'exposé des motifs et sur des articles de presse, dont le *Financieel Economische Tijd* notamment.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : La modification de loi proposée permettra d'adapter à l'avenir les pensions des travailleurs indépendants au bien-être. Il est ainsi mis fin à une discrimination.

Peut-être aurions-nous dû adapter l'exposé des motifs, pour éviter la controverse qui nous oppose actuellement.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Le président a toujours estimé que les ministres devaient assister à la discussion des articles relevant de leur compétence. J'en viens à présent au fond du problème : fallait-il modifier le texte de la loi ou celui de l'exposé des motifs ?

Le **président** : Je répète que nous devons nous fonder sur le texte adopté en commission. Vous avez le droit de

déposer un amendement et de le défendre. Le gouvernement défend son point de vue. Parmi toutes les publications, ma préférence va au *Moniteur belge*, dans lequel ce texte sera publié.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Le gouvernement cherche une excuse pour ne pas devoir argumenter sur l'essence de cet article.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Jusqu'à nouvel ordre, les pensions ressortissent toujours de ma compétence. Je ne comprends pas pourquoi vous semblez à tout prix vouloir créer un incident.

M. **Marc Van Peel** (CVP) : Conformément au Règlement, je demande, par écrit, la présence du ministre Gabriëls qui est également compétent pour ce dossier.

M. **Karel Pinxten** (CVP) : Je constate que nous débattons ici d'une compétence partagée, ressortissant également au ministre Gabriëls. La demande formulée par mon chef de groupe est donc fondée.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Si les pensions des indépendants ressortissent à la compétence du ministre des Affaires sociales, pourquoi a-t-on alors débattu de cet article en Commission de l'Economie, en présence du ministre des Classes moyennes ?

Est-ce ainsi que le ministre compte mettre fin à la discrimination entre les salariés et les indépendants ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : En effet, cette matière ressortit intégralement de ma compétence. L'amendement de Mme Pieters empêche d'adopter ultérieurement des mesures concernant les pensions prises à partir de 1991 et est donc très restrictif. Je ne négligerai nullement de transmettre son point de vue aux organisations d'indépendants.

M. **Marc Van Peel** (CVP) : Il s'agit-là d'un débat de compétence. Le ministre Gabriëls doit y assister. Je demande un vote pour requérir sa présence.

Le **président** : Il m'appartient de prendre cette décision. Le ministre compétent est présent dans l'hémicycle. L'incident est clos. Poursuivons la discussion des articles.

L'amendement et l'article 21 sont réservés.

– Les articles 22 à 26 sont adoptés sans observation.

Le **président** : À l'article 27, nous avons l'amendement n° 64 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters et de M. Luc Goutry visant à supprimer cet article (doc. n° 756/6).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Nous souhaitons supprimer cet article qui tend à accélérer la procédure auprès du Fonds spécial de solidarité en déléguant une compétence au médecin conseil. Pour nous, il ne s'agit pas de la solution appropriée.

M. **Frank Vandebroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Je renvoie à la discussion qui a eu lieu en commission à ce sujet.

Cette modification de procédure ne change rien aux objectifs du Fonds spécial de solidarité.

Nous n'avons pas l'intention d'accorder aux mutualités des compétences discrétionnaires ni même une marge d'interprétation.

La mesure devra être évaluée après une année.

À l'automne, la commission des Affaires sociales devra approfondir la question du Fonds spécial de solidarité.

Cette mesure s'inscrit dans un processus de débureaucratization. Deux niveaux sont fusionnés en un seul niveau.

Le **président** : L'article 27 est réservé.

– L'article 28 est adopté sans observation.

Le **président** : Par un amendement n° 63, Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters et M. Luc Goutry proposent l'insertion d'un article 28bis nouveau (doc. n° 756/6).

– L'article 29 est adopté sans observation.

Le **président** : Par un amendement n° 61, Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters et M. Luc Goutry proposent l'insertion d'un article 29bis nouveau (doc. n° 756/6).

Par un amendement n° 62, Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters proposent l'insertion d'un article 29ter nouveau (doc. n° 756/6).

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Nous souhaitons insérer un nouvel article 28bis visant à améliorer l'assurance "petits risques" pour les travailleurs indépendants. M. Vandebroucke s'est opposé à ce nouvel article 28bis en commission. Maintient-il son argumentation ?

M. **Frank Vandebroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Je la maintiens. L'assurance complémentaire libre ne peut être réglée dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire. En revanche, je souscris au contenu de l'amendement, et j'ai d'ailleurs adressé une lettre à Mme Cantillon à ce sujet.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Nous déposerons une proposition de loi en ce sens.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Les amendements n°s 29bis et ter visent à régler le remboursement des frais du transport urgent des malades. Le ministre se veut prudent, vu les implications budgétaires de cet amendement. Il est évident qu'il doit gérer son budget des soins de santé en bon père de famille économe, mais cela ne peut avoir pour effet le rejet implacable de toute proposition se traduisant par un coût supplémentaire en matière de soins de santé.

M. **Frank Vandebroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Je me réfère au rapport, qui mentionne également que j'ai demandé à l'INAMI de rédiger une note fixant les priorités pour trois ans. Je ne peux prendre une décision d'une telle importance avant de disposer de cette note.

Le **président** : Les amendements sont réservés.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Nous sommes en train de créer de nouvelles exceptions à la solidarité dans la sécurité sociale.

En commission, le ministre a promis de veiller à ce qu'on ne porte pas d'autre atteinte à la solidarité.

Le **président** : Mme D'Hondt demande la parole au sujet de l'article 63.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Concernant la matière qui est l'objet de l'article 63, j'ai déposé une proposition de loi plus ou moins similaire.

Le **président** : La proposition de loi concernée sera traitée prochainement.

– Les articles 30 à 66 sont adoptés sans observation.

Le **président** : À l'article 67, nous avons un amendement n° 23 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer visant à supprimer cet article. (doc. n° 756/4) et l'amendement n° 58 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 756/6).

M. **Koen Bultinck** (VL. BLOK) : La loi-programme vise à mettre fin aux discriminations en matière d'allocations familiales à l'égard des formes non conventionnelles de vie familiale. Nos priorités sont l'abolition de la discrimination fiscale dont souffrent les conjoints et de celle qui touche les indépendants en matière d'allocations familiales. L'encouragement de formes alternatives de vie familiale ne figure certes pas parmi nos priorités.

Si le CVP n'appuie pas nos amendements de principe, il ne pourra plus se présenter comme le défenseur des intérêts de la famille.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : L'amendement 58 vise à compléter cet article par l'ajout d'une disposition conférant au Roi le pouvoir de fixer les règles particulières concernant la preuve en matière de composition familiale.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Je demande le rejet de cet amendement.

Le **président** : Aux articles 67 à 76, nous avons l'amendement n° 22 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer visant à supprimer le chapitre IV (doc. n° 756/4).

À l'article 68, nous avons l'amendement n° 24 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer visant à supprimer cet article (doc. n° 756/4).

À l'article 69, nous avons l'amendement n° 25 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer visant à supprimer cet article (doc. n° 756/4).

À l'article 70, nous avons l'amendement n° 26 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer visant à supprimer cet article (doc. n° 756/4).

À l'article 71, nous avons l'amendement n° 27 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer visant à supprimer cet article (doc. n° 756/4).

À l'article 72, nous avons l'amendement n° 28 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer visant à supprimer cet article (doc. n° 756/4).

À l'article 73, nous avons l'amendement n° 29 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer visant à supprimer cet article (doc. n° 756/4).

À l'article 74, nous avons l'amendement n° 30 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer visant à supprimer cet article (doc. n° 756/4).

À l'article 75, nous avons l'amendement n° 31 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer visant à supprimer cet article (doc. n° 756/4).

À l'article 76, nous avons l'amendement n° 32 de MM. Koen Bultinck et Guy D'haeseleer visant à supprimer cet article (doc. n° 756/4).

Les amendements et les articles 67 à 76 sont réservés.

– Les articles 77 à 117 sont adoptés sans observation.

Le **président** : Mme D'Hondt demande la parole à propos du chapitre VI concernant la protection sociale des mandataires locaux.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Le groupe CVP exprime sa satisfaction à propos de l'intégration de cette matière dans la loi-programme. Nous nous réjouissons également de l'adoption de notre sous-amendement.

– Les articles 118 à 123 sont adoptés sans autre observation.

Le **président** : À l'article 124, nous avons l'amendement n° 2 de M. Jean-Jacques Viseur, ancien amendement de M. Luc Paque visant à supprimer cet article. (doc. n° 756/2)

M. **Jean-Jacques Viseur** (PSC) : Nous souhaitons que la procédure d'avis conforme du Conseil national des établissements hospitaliers soit maintenue dans la mesure où tous les établissements y sont représentés ; elle ne constitue donc pas un obstacle.

M. **Jo Vandeurzen** (CVP) : En commission, j'avais demandé à la ministre Aelvoet si l'avis était également requis pour les services médicaux lourds et les services médico-techniques ou si seuls les appareils sont concernés.

Est-il, en outre, prévu de limiter le remboursement des soins médicaux administrés au moyen de ces appareils sur la base de l'article 64 de la loi sur l'assurance maladie ? Qu'entend-on, par ailleurs, par appareillages lourds ?

Nous estimons que l'offre ne doit pas être limitée de cette manière. Une politique de contrôle requiert une concertation entre le parquet et les autorités communautaires, compétents pour la reconnaissance. Je crains les pires difficultés pour les scanners TEP.

Mme **Magda Aelvoet**, ministre (*en français*) : Nous avons opté pour le système d'avis simple.

Dans le passé, on a constaté que quand on demande un avis conforme, cela prend beaucoup de temps.

De plus, le pouvoir politique est obligé d'exécuter ce qui a été décidé par le secteur.

Il vaut mieux écouter les avis en conservant l'autonomie politique. (*Poursuivant en néerlandais*)

Le choix que nous opérons est clair : pour éviter tout dérapage, nous limitons le remboursement aux appareils lourds. En ce qui concerne le scanner TEP, nous avons

pris – fût-ce tardivement – une décision qui s'imposait à tout prix.

M. Frank Vandenbroucke, ministre (*en néerlandais*) : Après avoir entendu l'intervention de M. Vandeurzen, je ne vois pas en quoi le CVP et le gouvernement sont divisés.

Nous adapterons la réglementation relative au remboursement du scanner TEP. Il est regrettable que cette adaptation se soit fait attendre, mais je n'en suis pas responsable.

"Le mieux est l'ennemi du bien". Si nous n'intervenons pas immédiatement, notre pays croulera bientôt sous les scanners TEP.

Je suis partisan d'une politique de contrôle sévère. Un appareil n'ayant pas obtenu d'agrément ne peut fonctionner et ne donne lieu à aucun remboursement. Cette mesure sera mise en oeuvre en concertation avec les Communautés.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Une concertation entre les ministres compétents s'impose donc avant toute décision. Je m'attendais à une mesure en ce sens.

Je ne suis pas d'accord avec la programmation des appareils de diagnostic. En revanche, la pathologie et les programmes de soins doivent faire l'objet d'une programmation en fonction de laquelle les prestataires de soins doivent pouvoir acquérir tout le matériel diagnostique nécessaire.

Mme Magda Aelvoet, ministre (*en néerlandais*) : Nous avons commandé, auprès de plusieurs experts, une étude qui doit nous éclairer à propos des nouveautés auxquelles nous devons encore nous attendre dans le domaine des appareils hospitaliers. Nous n'adoptons donc pas une attitude passive face aux évolutions qui s'annoncent.

M. Jo vandeurzen (CVP) : Je ne vois là aucune disposition pénale. Quelles peuvent alors être les effets de cette disposition ?

Mme Magda Aelvoet, ministre (*en néerlandais*) : Il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions pénales spécifiques. La loi sur la vie privée prévoit des dispositions pénales claires et sévères, qui sont d'application en l'es-pèce.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Ce texte définit une nouvelle interdiction. Une disposition pénale générale me paraît insuffisante.

Le président : L'article 124 est réservé.

– Les articles 125 et 126 sont adoptés sans observation.

Le président : Mme D'Hondt demande la parole au chapitre 2, concernant la responsabilisation des parastataux sociaux.

Mme Greta D'Hondt (CVP) : Cette matière a déjà été évoquée largement en commission et, hier, en séance plénière.

La spécificité des parastataux sociaux sera-t-elle prise en considération lorsque la responsabilisation de ces établissements sera intégrée dans les réformes du plan Copernic ? Les parastataux pourront-ils par exemple mener une politique spécifique en matière de personnel ? Sera-t-il tenu compte, lors des discussions à propos de ces réformes, du travail considérable qu'ils ont accompli au cours des dix dernières années ?

M. Frank Vandenbroucke, ministre (*en néerlandais*) : Je renvoie aux interventions que j'ai développées à ce sujet en commission et, hier, soir en séance plénière.

Nous sommes soucieux de respecter l'autonomie des parastataux. Je puis donc répondre à Mme D'Hondt que les efforts de ces établissements seront pris en compte.

– Les articles 127 à 130 sont adoptés sans autre observation.

Le président : À l'article 131, nous avons l'amendement n° 57 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters, visant à supprimer cet article (doc. n° 756/6).

M. Luc Goutry (CVP) : Le chapitre III apporte de nombreuses modifications à la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. Il aurait mieux valu traiter cette matière dans un projet distinct.

Des problèmes se posent en ce qui concerne la compétence des juridictions. En effet, les tribunaux se verront attribuer de nouvelles compétences sur la base des dispositions pénales mentionnées dans ce chapitre, ce qui requiert une procédure bicamérale.

Le président : L'article 131 est réservé.

– L'article 132 est adopté sans observation.

Le président : À l'article 133, nous avons l'amendement n° 111 de Mme Greta D'Hondt et consorts visant à supprimer cet article (doc. n° 756/17).

M. Luc Goutry (CVP) : Nous demandons la suppression de l'article 133. Il s'agit d'une piètre législation. En effet, il n'est même pas prévu d'instance permettant aux unions nationales de contester la dissolution prononcée par le Service de contrôle.

Le président : L'article 133 est réservé.

– Les articles 134 à 136 sont adoptés sans observation.

M. Luc Goutry (CVP) : J'ai encore une observation à faire concernant l'article 137. Pourquoi prévoir un règlement légal pour des questions qui ont toujours été réglées par circulaire ?

L'amendement 112 vise à adapter la loi sur les mutuelles du 6 août 1990 à la loi sur l'assurance-maladie obligatoire du 14 juillet 1994.

– L'article 137 est adopté.

– Les articles 138 à 144 sont adoptés sans observation.

Le président : Par un amendement n° 112, Mme Greta D'Hondt et consorts proposent l'insertion d'un article 144bis nouveau (doc. n° 756/17).

L'amendement est réservé.

– Les articles 145 à 151 sont adoptés sans observation.

Le président : À l'article 152, nous avons l'amendement n° 54 de Mme Greta D'Hondt et consorts (doc. n° 756/6).

M. Luc Goutry (CVP) : Cet amendement vise à supprimer le paragraphe 3, 1°. La disposition implique que l'Assemblée générale des mutualités et des unions nationales doit se tenir environ quatre mois avant la modification. Etant donné les délais dont dispose le service de contrôle, ce délai de quatre mois est intenable dans la pratique. Il serait préférable de régler pareille mesure dans le cadre de la loi de 1990.

Le président : L'amendement et l'article 152 sont réservés.

– Les articles 153 à 155 sont adoptés sans observation.

Le président : Par un amendement n° 113, Mme Greta D'Hondt et consorts proposent l'insertion d'un article 155bis nouveau (doc. n° 756/17).

M. Luc Goutry (CVP) : L'amendement 113 participe de la même philosophie que l'amendement 112, c'est-à-dire qu'il vise à adapter la loi de 1990 à celle de 1994.

Le président : L'amendement est réservé.

– L'article 156 est adopté sans observation.

Le président : Par un amendement n° 114, Mme Greta D'Hondt et consorts proposent l'insertion d'un article 156bis nouveau (doc. n° 756/17).

M. Luc Goutry (CVP) : L'amendement n° 114 vise à adapter la dénomination du ministère de tutelle, la désignation actuelle n'étant pas exacte.

Le président : L'amendement est réservé.

– Les articles 157 à 161 sont adoptés sans observation.

Le président : Par un amendement n° 115, Mme Greta D'Hondt et consorts proposent la suppression des articles 162 et 163 (doc. n° 756/17).

M. Luc Goutry (CVP) : Je demande de prêter une attention particulière à une imperfection de la législation qui découle de la suppression de deux articles, compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat sur l'attribution de nouvelles compétences aux tribunaux. Toutefois, on a omis de supprimer ces articles à l'article 163.

Le président : Ce point a déjà été discuté ce matin entre Mme D'Hondt, M. Viseur et moi-même.

M. Luc Goutry (CVP) : Lors de l'insertion de l'article 77 dans la Constitution, on est parti de l'idée qu'il s'agissait d'une compétence restrictive. La loi de 1990 n'a pas été incluse dans l'énumération de l'article 583 du Code Judiciaire qui traite de la compétence du tribunal du travail en matière de sanctions administratives. Dès lors, de nouvelles compétences sont bel et bien attribuées, ce qui requiert une procédure bicamérale. Par conséquent, je demande la scission de l'article.

Le président : Les articles 162 et 163 sont réservés.

– Les articles 164 à 166 sont adoptés sans observation.

Le président : Par un amendement n° 116, Mme Greta D'Hondt et consorts proposent l'insertion d'un article 166bis nouveau (doc. n° 756/17).

Cet amendement concerne également le titre du ministre. M. Goutry se réfère à sa précédente justification.

L'amendement est réservé.

Par un amendement n° 117, Mme Greta D'Hondt et consorts proposent l'insertion d'un article 166ter nouveau (doc. n° 756/17).

L'amendement est réservé.

Par un amendement n° 118, Mme Greta D'Hondt et consorts proposent l'insertion d'un article 166quater nouveau (doc. n° 756/17).

L'amendement est réservé.

– L'article 167 est adopté sans observation.

Le **président** : À l'article 168, nous avons les amendements n°s 120 et 121 (en ordre principal et en ordre subsidiaire) de Mme Annemie Van de Casteele (doc. n° 756/17).

Mme **Annemie Van de Casteele** (VU-ID) : Ces amendements ont déjà été longuement examinés en commission. Je demande, en ordre principal, l'institutionnalisation de la concertation avec les Communautés et les Régions. En ordre subsidiaire, s'il est impossible d'imposer la concertation aux entités fédérées, je demande qu'on leur soumette l'arrêté royal pour qu'elles puissent formuler leurs observations.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Le gouvernement ne soutient pas cet amendement. J'ai déjà exposé hier les raisons de ce rejet. En ce qui concerne le contenu, je partage néanmoins l'opinion de l'auteur.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : La concertation sociale a été mise hors-jeu pour des mesures qui ne présentent aucun caractère d'urgence, notamment la planification de carrière pour le personnel enseignant. Cet article ne contribuera certainement pas à réduire l'inquiétude du personnel.

Il s'agit de l'exemple parfait d'un article accordant les pleins pouvoirs. Nous avons présenté un amendement tendant à ne pas limiter au secteur public les mesures favorisant le taux d'activité mais de les étendre au secteur privé.

Le **président** : J'ai demandé d'examiner le problème de la confusion qui entoure les articles 5 et 6.

M. **Joos Wauters** (Agalev-Écolo) : L'article 6 a été adopté en tant que tel. Le rapport est également correct : nous avons voté sur l'article 5. L'amendement porte manifestement sur l'article 6. Je ne l'avais pas remarqué lors de la discussion en commission. Par conséquent, le texte adopté en commission est correct.

Les services de la Chambre ayant remarqué ce problème après la rédaction du rapport, il a été procédé à une correction légistique.

Le **président** : Le règlement de la Chambre le permet en effet.

Mme **Greta D'hondt** (CVP) : Je n'ignorais pas qu'une erreur avait été commise. Je rappelle également qu'un amendement avait été approuvé à l'article 5 alors qu'il aurait dû l'être à l'article 6.

Pourquoi le rapporteur n'en a-t-il pas fait mention hier ? Ce débat aurait été superflu.

Le **président** : Le texte issu de la commission est le texte soumis à la discussion. Le rapporteur aurait, en effet, pu éviter ce malentendu.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Lors de l'examen de la loi programme de 1996, le VLD, alors dans l'opposition, n'aurait pas toléré de tels procédés. Vous faites appel à notre bon sens. Hier matin, la majorité ne s'est malheureusement pas comportée sérieusement. Nous ferons néanmoins preuve de bonne volonté.

Le **président** : Les amendements et l'article 168 sont réservés.

Nous poursuivrons la discussion des articles cet après-midi.

– *La séance est levée à 12h47.*

– *Prochaine séance plénière de la Chambre, cet après-midi à 14h15.*

EXCUSES

Devoirs de mandat : M. Aimé Desimpel

Raisons de santé : Mmes Joke Schauvliege, Alexandra Colen

Membres du gouvernement fédéral :

M. Louis Michel, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères : en mission à l'étranger

M. Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Économie sociale : à l'étranger

M. Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur : en mission à l'étranger

ANNEXE

SÉANCE PLÉNIÈRE
JEUDI 13 JUILLET 2000

ANNEXE 1

Communications

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

PROPOSITIONS

Autorisations d'impression

1. Proposition de loi (M. Claude Eerdeken) modifiant la loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des régions, n° 802/1.

2. Proposition de loi (MM. Jo Vandeurzen, Karel Van Hoorebeke, Tony Van Parys, Fred Erdman, Claude Desmedt, Thierry Giet, Hugo Coveliers, Mme Fauzaya Talhaoui et MM. Jean-Jacques Viseur et Servais Verherstraeten) modifiant l'article 26 de la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires, n° 803/1 ;

SÉNAT

DEMANDE D'AVIS MOTIVÉ CONCERNANT UN PROJET DE LOI

Par lettre du 10 juillet 2000, le président du Sénat communique qu'il a demandé l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'Etat sur le projet de loi relatif à la médiation en matière familiale (doc. Sénat n° 422/1 et doc. Chambre n° 67/15), ainsi que sur une série d'amendements proposés à ce texte (doc. Sénat n° 422/2).

L'avis motivé devrait être rendu dans un délai ne dépassant pas un mois.

Pour information

COUR DES COMPTES

IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES

Par lettre du 6 juillet 2000, le premier président de la Cour des comptes transmet le relevé des imputations budgétaires réalisées au cours du mois de juin sur le budget de la Cour des comptes pour l'année 2000.

Dépôt au greffe et renvoi à la commission de la Comptabilité

COLLÈGE DES MÉDIATEURS FÉDÉRAUX

DEMANDE D'AJUSTEMENT DU BUDGET 2000

Par lettre du 12 juillet 2000, le Collège des médiateurs fédéraux introduit une demande d'ajustement du budget du Collège des médiateurs fédéraux pour l'année budgétaire 2000.

Renvoi à la commission de la Comptabilité